



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**Boisement de 2ha de terres agricoles
sur la commune de Saint-Vincent-sur-Jard (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° 2026/SGAR/DREAL/103 du 29 juin 2026 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-04 du 29 juin 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 012483/KKP relative à un projet de boisement de 2 ha de terres agricoles sur la commune de Saint-Vincent-sur-Jard, déposée par M. Joseph BRIANCEAU et considérée complète le 11 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47c) « Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste à créer un boisement de peupliers de 150 tiges à l'hectare pour la production de bois d'œuvre, réparti sur trois parcelles cadastrées AD 20, 21 et 129 au lieu-dit le Grand Bouillac, en conservant les haies existantes, arbres de futaie et la ripisylve constituée d'aulnes, de saules et de pruneliers ; la surface effective boisée après retrait des surfaces en haie et ripisylve sera de 2 ha ;
 - il est prévu que la mise en place des plançons de peuplier de 3 à 5m soit effectuée en hiver à la barre à mine, sans travaux préparatoires du sol, avec pose de protections individuelles contre les frottis du chevreuil durant les 3 premières années ;
 - un passage annuel de broyeur sera effectué en cas de végétation concurrente aux arbres, de part et d'autre de la ligne de plantation en laissant le reste de l'interligne en l'état, après la période de nidification des oiseaux, ainsi qu'une taille de formation entre 2 et 10 ans et pas d'utilisation d'herbicide chimique ni d'arrosage.
 - les parcelles seront intégrées à un document de gestion durable déjà existant (Plan Simple de Gestion). Une coupe rase est projetée à horizon de 30 ans, ainsi qu'une demande de labellisation bas-carbone. La conduite du boisement est fondée sur les itinéraires techniques définis par le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- dans la vallée du Goulet, en zone humide et dans l'enveloppe de la ZNIEFF de type 2 n°520012236 « Marais du Goulet à Saint-Vincent-sur-Jard ;
- sur un parcellaire exploité jusqu'à présent en prairie naturelle, zoné N et préservé au titre de la loi Paysages dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ; en partie dans le périmètre de protection des abords du monument historique « Dolmen du Grand Bouillac » ;
- dans le lit majeur du Goulet, inondé lors des crues hivernales et classé en zone rouge du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) du Pays Talmondaïs approuvé le 30 mars 2016;
- la disposition 6 du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Auzance - Vertonne - cours d'eau côtiers rappelle que *« les zones humides ont fortement régressé sur le bassin versant notamment du fait (...) de leur assèchement par la présence de peupleraies »*. Les prairies permanentes en zones humides présentent des enjeux élevés pour le fonctionnement hydrologique des cours d'eau ; les enjeux élevés du Goulet justifient qu'il soit désigné comme masse d'eau prioritaire dans le prochain plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) de ce SAGE ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

Tel qu'envisagé, le projet est de nature à favoriser :

- la perte de fonctionnalités de la zone humide existante (fonction en lien avec le cycle biologique des espèces endémiques, fonctions hydrologiques, biogéochimiques) ;
- l'aggravation des inondations déjà importantes sur une partie amont du fleuve par la réduction physique du champ d'expansion des crues dans un secteur où le lit majeur est déjà étroit, a fortiori dans un contexte de changement climatique ;
- l'assèchement accéléré de la zone humide en période d'étiage et les conséquences liées ;
- un impact élevé et des modifications de fonctionnalités lors des coupes et récoltes des arbres ;
- des incidences sur la biodiversité ; la production de fiches génériques éditées par le centre régional de la propriété forestière (CRPF) d'une région voisine, ainsi que l'indication de l'absence d'effet dommageable sur la ZNIEFF, escomptée de la préservation de la couverture herbacée par apport de lumière au sol pendant le cycle de vie du peuplier, ne permettent pas à elles seules d'identifier les enjeux particuliers de cette ZNIEFF sur ce secteur de la vallée du Goulet et de remplacer l'analyse circonstanciée attendue pour déterminer dans quelle mesure le projet est susceptible de porter atteinte à ses fonctionnalités, y compris pour la faune ; par exemple, la période de nidification s'étend jusqu'à mi-août et non mi-juillet tel qu'indiqué dans le formulaire ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement de 2 ha de terres agricoles sur la commune de Saint-Vincent-sur-Jard est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura vocation à :

- examiner les solutions alternatives envisagées en matière de choix du site (possibilité de boiser prioritairement d'autres secteurs) et de gestion de celui-ci (par exemple, analyse comparée avec un contrat de type obligation réelle environnementale – ORE) ;

- justifier les choix opérés ;
- présenter de façon détaillée et quantifiée d'une part, l'impact du projet sur l'environnement, notamment en matière d'enjeux écologiques, de modalités de gestion des eaux et des risques naturels, de stockage et d'émissions de gaz à effet de serre, d'adaptation au changement climatique et, d'autre part, la conduite d'une démarche visant prioritairement une recherche de l'évitement des impacts, puis, la définition de mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation les plus efficaces possibles (démarche ERC – éviter, réduire, compenser) ; cette phase implique d'identifier les altérations de fonctionnalités de la zone humide et l'ampleur qu'elles pourraient avoir, en utilisant la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides - version 2 et, notamment, sa rubrique liée au boisement ;
- définir les moyens et le dispositif de suivi destinés à garantir l'atteinte des objectifs poursuivis ;
- restituer et expliciter au public l'ensemble de ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Joseph BRIANCEAU et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 7 juillet 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Sophie LAVIGNE

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.